DÉCRET

N.° 1970.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine le Mode de procéder à l'égard des Individus qui ont trahi la Patrie, dans les parties du territoire de la République envahies par l'ennemi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur le mode de procéder à l'égard des individus qui, aſſez perfides ou aſſez lâches pour trahir leur patrie de l'une ou de l'autre manière énoncée dans les décrets des 7 & 17 ſeptembre 1793, ont par cela ſeul encouru les peines prononcées par le code pénal & la loi du 10 mars 1793, contre les auteurs & complices de tout crime contre-révolutionnaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

En exécution du décret du 7 ſeptembre 1793, tous Français qui ont accepté ou qui accepteroient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puiſſances étrangères ou par les rebelles de l'intérieur, ſont hors de la loi.

II.

Sont exceptés ceux qui prouveroient qu'ils n'ont

accepté ces fonctions que par contrainte ou force majeure.

III.

Cette preuve ne sera admise qu'en faveur des habitans des communes non murées & fortifiées, qui n'ont été agens ni des ci-devant seigneurs, ni de l'ancien gouvernement, qui joindront à cette preuve celle d'un patriotisme publiquement reconnu, & qui n'auront accepté ou exercé ces fonctions qu'antérieurement à la promulgation du décret du 7 septembre 1793.

IV.

Conformément au décret du 17 septembre 1793, tout Français employé au service de la République ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu, soit de sa résidence, soit de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République, est hors de la loi.

V.

Sont compris dans cette disposition les administrateurs tant de département que de district, les officiers municipaux, les notables, les juges, les assesseurs des juges de paix, les greffiers des tribunaux, les officiers militaires avec troupes ou sans troupes, les agens de la régie nationale, ceux des administrations des armées, & généralement tous les fonctionnaires publics salariés ou non par la nation, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, tous les employés au service de la République, en quelque partie que ce soit, & tous les pensionnaires de l'État.



V I.

Cette disposition ne pourra néanmoins s'appliquer aux fonctionnaires publics non salariés par la nation, à l'égard desquels l'invasion du lieu de leur résidence, ou de l'exercice momentané de leurs fonctions, aura précédé la promulgation du présent décret dans le chef-lieu du département, pourvu qu'il n'y ait à leur charge aucun fait particulier d'incivisme.

V I I.

Sont également exceptés ceux qui prouveront que leur rentrée dans le territoire non envahi de la République, a été empêchée ou retardée par des actes non interrompus de violence ou force majeure.

V I I I.

Cette preuve sera admise, soit que l'invasion ait précédé ou suivi la promulgation du décret du 17 septembre; mais elle ne pourra l'être qu'en faveur de ceux qui y joindront la preuve d'un patriotisme publiquement reconnu.

I X.

Les excuses résultant des preuves mentionnées dans les articles II & VII ci-dessus, ne pourront être alléguées que devant les tribunaux criminels, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X.

Il n'est innové en rien par les articles précédens à l'exception portée par l'article III du décret du 17 septembre, en faveur des officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis; & cette exception est déclarée commune à ces malades eux-mêmes.

X I.

Dans la décade de la publication du présent décret, les administrateurs des districts qui ont été ou se trouvent encore occupés en partie par les armées ennemies, formeront, d'après leurs connoissances personnelles & les renseignemens qui leur seront fournis par les bons citoyens, des listes contenant les noms, prénoms, professions & derniers domiciles des individus mis hors de la loi & déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 & 17 septembre 1793.

X I I.

Les listes indiqueront les biens reconnus pour appartenir à ces individus, en quelque lieu qu'ils soient situés, & les fermiers ou locataires qui les occupent ou exploitent.

X I I I.

Ces listes seront communiquées dans le délai fixé par l'article XI, par les administrations de district, à toutes les sociétés populaires de leur arrondissement & à celles des deux districts les plus voisins.

X I V.

Dans la seconde des décades suivantes, les administrations de district reviseront les listes & y feront toutes les additions & changemens qu'il appartiendra, d'après les nouveaux renseignemens qui leur seront parvenus.

X V.

Dans la même décade, ces listes ainsi revisées seront adressées au comité des décrets de la Convention nationale.

XVI.

Il ſera dreſſé dans chaque diſtrict une liſte ſpéciale pour les militaires & pour les individus employés à la ſuite des armées, qui ſeront prévenus d'être reſtés dans les pays envahis, en contravention au décret du 17 ſeptembre 1793.

XVII.

On obſervera pour cette liſte les diſpoſitions des articles XII, XIII & XIV ci-deſſus ; mais elle ne pourra être arrêtée définitivement & envoyée au comité des décrets par l'adminiſtration de diſtrict qui l'aura dreſſée, qu'après avoir été viſée par le commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée à laquelle ont appartenu les militaires & employés, ou par celui qui en remplit les fonctions.

XVIII.

Dans les trois jours au plus tard de la réception de chacune des liſtes mentionnées dans les ſept articles précédens, le comité des décrets la préſentera à la Convention nationale, qui en ordonnera l'inſertion au bulletin des lois: & dès ce moment il ſera fait pour la recherche, le recouvrement & la conſervation des biens des individus compris dans chaque liſte, les mêmes diligences & les mêmes pourſuites que pour la recherche, le recouvrement & la conſervation des biens confiſqués ſur les émigrés & ſur les perſonnes condamnées nominativement pour les crimes contre-révolutionnaires.

XIX.

Après ſix décades, à compter de l'inſertion de chaque liſte au bulletin des lois conformément à

l'article XVIII, nul ne ſera admis à réclamer comme y étant porté mal à propos; & ſa réclamation ne ſera pas reçue, même dans les ſix décades, s'il ne s'eſt mis en état dans la maiſon de juſtice du tribunal criminel dans le reſſort duquel la liſte aura été dreſſée.

X X.

Le délai ci-deſſus ne courra, à l'égard de ceux qui auront été retenus par force majeure dans les pays envahis, qu'à compter du jour où la force majeure aura ceſſé.

X X I.

Les réclamations de ceux qui ſe feront mis en état de la manière & dans le délai déterminés par les articles précédens, ſeront portées immédiatement au tribunal criminel & ſoumiſes à un jury ſpécial de jugement.

X X I I.

Pour former ce jury, il ſera dreſſé par les repréſentans du peuple près l'armée dans l'arrondiſſement de laquelle ſe trouvera le tribunal, un tableau de vingt citoyens, ſur lequel il en ſera tiré dix au ſort pour chaque affaire.

X X I I I.

Après le débat, le préſident poſera les queſtions qu'il y aura lieu de décider, ſoit pour faire l'application des peines portées par les décrets des 7 & 17 ſeptembre 1793, ſoit pour acquitter le réclamant.

X X I V.

Il ne ſera point poſé de queſtion intentionnelle ſur les faits qui auront été articulés dans le débat.

XXV.

Il ne ſera reçu d'autre excuſe de la part du rèclamant que celle de la violence ou force majeure, dans les cas déterminés par les articles II, III, VII & VIII ci-deſſus.

XXVI.

Chacun des jurés énoncera ſon opinion publiquement & à haute voix.

XXVII.

Les déclarations du jury ſeront formées à la majorité des voix, & les jugemens qui interviendront en conſéquence ne ſeront en aucun cas ſujets à caſſation.

XXVIII.

A l'égard des individus qui étant compris dans la liſte ordonnée par l'article XI & ſuivans ci-deſſus, & n'ayant pas réclamé dans le délai fixé par l'article XIX, pourroient être ſaiſis & mis en état d'arreſtation, il ſera procédé contre eux dans la forme preſcrite par la ſection XII de la loi du 28 mars 1793, & par celle du 13 ſeptembre ſuivant, ſur les émigrés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Frimaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *préſident;* BOURDON (de l'Oiſe) & CHAUDRON ROUSSAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-neuvième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.[e] de la République.